



ZOHE

Zone de Secours Hainaut Est

Présents :

M. Yves BINON - Bourgmestre de Ham-sur-Heure-Nalinnes, Président.

M. Christian DUPONT - Bourgmestre de Pont-à-Celles, Mme Marie Hélène KNOOPS - Bourgmestre de Montigny-le-Tilleul, M. Charles DUPUIS - Bourgmestre de Beaumont, Mme Françoise FASSIAUX - Bourgmestre de Chimay, Membres du collège.

MM. Daniel VANDERLICK - Bourgmestre de Châtelet, Joël HASSELIN désigné par Mme Caroline TAQUIN - Bourgmestre de Courcelles en application de l'article L1123-5 CDLD, MM. Jean-Luc BORREMANS - Bourgmestre de Fleurus, Willy DECUIR - Bourgmestre de Froidchapelle, Julien MATAGNE désigné par Philippe BUSINE - Bourgmestre de Gerpennes, Philippe LEJEUNE - Bourgmestre de Merbes-le-Château, Jean-François GATELIER - Bourgmestre de Sivry-Rance, Paul Furlan, Bourgmestre de Thuin, Mme Françoise DASPREMONT désignée par Paul MAGNETTE - Bourgmestre de Charleroi en application de l'article L1123-5 CDLD, conseillers.

M. Daniel DE CLERCQ - Commandant de Zone ff.

M. Bernard WALLEMACQ - Secrétaire de Zone.

MM. Jean FERSINI - Bourgmestre d'Aiseau-Presles, Philippe TISON - Bourgmestre d'Anderlues, David LAVAUX - Bourgmestre d'Erquelines, Hugues BAYET - Bourgmestre de Farciennes, Emmanuel WART - Bourgmestre de Les Bons Villers, Marcel BASILE - Bourgmestre de Lobbes, Noël VAN KERCKHOVEN - Bourgmestre de Fontaine-L'évêque et Albert DEPRET - Bourgmestre de Momignies.

Objet : Règlement facturation pour toutes prestations effectuées par la zone - Décision.

Le Conseil zonal,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites ;

Vu l'arrêté Royal du 10 juin 2014 déterminant les missions et les tâches de sécurité civile exécutées par les zones de secours et par les unités opérationnelles de la protection civile et modifiant l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu l'arrêté royal du 14 avril 2014 portant sur le statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours ;



ZOHE

Zone de Secours Hainaut Est

Vu le règlement relatif à la récupération des frais afférents aux missions, tel qu'adopté par le conseil de la Pré-zone Hainaut-Est en séance du 27 novembre 2015 ;

Considérant que, comme le précise le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 25 avril 2007 susvisé, « la commune sur le territoire de laquelle est situé le service d'incendie, détermine parmi les missions visées à l'article 3, celles dont les coûts sont récupérés par elle. Il appartient au conseil communal de prendre un règlement de rétribution. Ce règlement de rétribution comprend également le tarif qui s'applique aux missions que les communes sont tenues de récupérer en vertu de la loi. Il s'agit ici des missions non légales et des interventions en cas de contamination ou de pollution » ;

Que l'arrêté royal du 25 avril 2007 susvisé, tel que modifié par l'arrêté royal du 14 octobre 2013, a étendu cette compétence aux zones de secours ;

Considérant qu'outre les missions qui doivent être effectuées gratuitement en vertu de la loi, la zone de secours peut ou doit selon le cas facturer aux bénéficiaires le coût de certaines de ses missions ;

Considérant que la zone de secours se doit d'assurer le financement de ses missions et qu'il apparaît opportun de faire supporter par les bénéficiaires le coût de certaines interventions qui leur profitent directement et qui ne doivent pas rester à charge de la communauté ;

Que la zone de secours se doit également de facturer les prestations résultant des missions non légales et les interventions en cas de contamination ou de pollution ;

Considérant que le règlement de rétribution actuellement en vigueur s'avère difficile à mettre en œuvre administrativement eu égard à la complexité de la base de calcul retenue pour la facturation ;

Qu'il convient dès lors de le modifier et de le remplacer par le présent règlement ;

Qu'il convient par conséquent de fixer la liste et le tarif de ces missions ;

Considérant la situation budgétaire de la Zone de Secours Hainaut-Est ;

Sur proposition du Collège de zone ;

A l'unanimité,

Décide

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, au profit de la zone de secours « Hainaut Est », une rétribution des frais afférents aux missions devant être facturées en vertu de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, aux missions pouvant être facturées en vertu de l'arrêté royal du 25 avril 2007, ou aux missions extra-légales, effectuées par la zone de secours.



ZOHE

Zone de Secours Hainaut Est

ARTICLE 2 :

Le redevable est le bénéficiaire de l'intervention, soit la personne physique ou morale dans l'intérêt de laquelle l'intervention est effectuée.

Un bénéficiaire peut être une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé.

En cas de pollution ou de libération de substances dangereuses, en ce compris les substances radioactives et les rayons ionisants, le redevable est l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage, ou auprès du propriétaire des produits incriminés.

ARTICLE 3 :

Le montant de la rétribution est fixé comme suit :

3.1 Conditions générales de la tarification des missions

Le tarif appliqué sera selon les catégories d'intervention et de prestation :

- Forfaitaire et englobera les frais de personnel, de déplacement du charroi, l'utilisation du matériel, le coût des consommables et les frais administratifs ;
- Facturé en régie sur base des tarifs suivants, auxquels seront ajoutés forfaitairement 30,00€ pour les frais administratifs :

3.2 Tarification des missions facturées sur une base forfaitaire

| | Type d'intervention | Forfait |
|-------|--|---|
| 3.2.1 | Destruction de nids de guêpes et frelons | 75,00€ (gratuit si situé dans ou sur l'habitation principale) |
| 3.2.2 | Relevage de personne | 70,00€ (gratuit si hospitalisation) |
| 3.2.3 | Ouverture de porte | 70,00€ (gratuit si hospitalisation) |
| 3.2.4 | Alarme intempestive | 100,00€ |
| 3.2.5 | Sauvetage petits animaux (< 50kg y compris NAC) | 150,00€ |
| 3.2.6 | Sauvetage grands animaux (> 50kg) | 300,00€ |
| 3.2.7 | Bâchage (en ce compris la fourniture du matériel) d'une habitation | 300,00€ |
| 3.2.8 | Bâchage (en ce compris la fourniture du matériel) d'un immeuble non destiné à l'habitation | 600,00€ |
| 3.2.9 | Contrôle de prévention d'un chapiteau, cirque, métier forain, | 60,00€ |



ZOHE

Zone de Secours Hainaut Est

| | | |
|--|--|--|
| | spectacle pyrotechnique, rallye automobile ainsi que toute autre festivité et manifestation diverse non citée ci-avant | En cas de contrôle d'une manifestation à activités multiples, les prestations seront facturées selon la tarification des missions réalisées en régie (cf. point 3.3), sans que le montant total puisse dépasser 400,00€. |
|--|--|--|

3.3 Tarification des missions réalisées en régie

A l'exclusion des missions reprises au point 3.2 qui sont facturées sur une base forfaitaire, toutes les autres missions réglementées par l'arrêté royal du 25 avril 2007 pouvant être facturées ainsi que toutes les autres tâches pouvant être exécutées en dehors des missions visées à l'article 11 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et à l'exclusion des tâches devant être effectuées gratuitement, seront facturées en régie en additionnant les frais cités ci-dessous et en y ajoutant 30,00€/facture pour frais administratifs.

3.3.1 Frais de personnel

| | Grade du personnel | Tarif à l'heure prestée |
|-------------|--|--------------------------------|
| 3.3.1. 1 | Sapeurs et caporaux | 30,00€ |
| 3.3.1. 2 | Sous-officiers et équipiers d'intervention spécialisée | 40,00€ |
| 3.3.1. 3 | Officiers et agents préventionnistes | 60,00€ |

Font partie des équipiers d'intervention spécialisée : cellule mobile d'intervention chimique (CMIC), cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR), groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP), nouveaux animaux de compagnie (NAC), plongeurs.

Dans le cadre d'une intervention, la durée de la prestation tarifée à l'heure est déterminée par le temps qui s'écoule entre le départ du poste de secours et le retour au poste de secours, sans que la durée retenue soit inférieure à une heure.

Dans le cadre d'une visite de prévention (autre que celle d'une manifestation décrite au point 3.2.9) ou d'un avis sur plan, la durée de la prestation tarifée à l'heure est déterminée par le temps consacré par l'agent à l'analyse et la rédaction du rapport en ce compris sa dactylographie.

La facturation s'effectue par tranche d'une heure. Toute heure entamée est intégralement facturée.

3.3.2 Charroi

| | Type de véhicule | Tarif par heure d'utilisation |
|--|-------------------------|--------------------------------------|
|--|-------------------------|--------------------------------------|



ZOHE

Zone de Secours Hainaut Est

| | | |
|-------------|---|---------|
| 3.3.2. 1 | Ambulance | 150,00€ |
| 3.3.2. 2 | Autopompe | 150,00€ |
| 3.3.2. 3 | Auto-échelle | 250,00€ |
| 3.3.2. 4 | Véhicule de commandement | 70,00€ |
| 3.3.2. 5 | Transport de matériel | 70,00€ |
| 3.3.2. 6 | Transport de personnel | 70,00€ |
| 3.3.2. 7 | Poste de commandement multi ou mono-disciplinaire | 150,00€ |
| 3.3.2. 8 | Bateau | 70,00€ |

3.3.3 Matériel

| | Type de matériel | Tarif par heure d'utilisation |
|---------|--------------------------|--------------------------------------|
| 3.3.3.1 | Groupe électrogène | 30,00€ |
| 3.3.3.2 | Motopompe | 60,00€ |
| 3.3.3.3 | Pompe vide cave | 25,00€ (gratuit 48 premières heures) |
| 3.3.3.4 | Bouteille d'air comprimé | 5,00€/bouteille |

3.3.4 Consommables

Les produits (absorbants et dispersants pour le nettoyage des routes, savon, etc...) sont facturés à la quantité utilisée sur base du prix d'achat TVAC par la zone.

ARTICLE 4 :

Toutes les factures éditées en vertu du présent règlement sont payables dans les 30 jours calendaires à partir du 3^{ème} jour ouvrable suivant leur date d'émission.

Tout retard de paiement de plus de 30 jours calendaires fera l'objet d'une mise en demeure adressée au redevable par lettre recommandée, dont le coût lui sera facturé au prix réel (basé sur l'évolution des prix des services postaux).



ZOHE

Zone de Secours Hainaut Est

ARTICLE 5 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera effectué par voie de contrainte conformément à l'article 75, § 2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, cette contrainte étant visée et rendue exécutoire par le Collège.

ARTICLE 6 :

Toute contestation doit être formulée par courrier au siège social de la zone, à l'adresse du comptable spécial endéans un délai de 30 jours calendaires, prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant la date d'émission de l'avis de paiement et/ou facture.

La contestation doit être datée et signée par le requérant et indiquer de manière précise l'objet des griefs. Elle devra obligatoirement reprendre les éléments suivants : date de la facture/avis de paiement, référence de la facture/avis de paiement, montant de la facture/avis de paiement, nom et adresse du débiteur.

ARTICLE 7 :

Si la contestation n'appelle pas d'interprétation du règlement en vigueur, réponse sera donnée au débiteur par simple courrier.

ARTICLE 8 :

Si la contestation nécessite une interprétation du règlement en vigueur, une décision sera prise par le Collège de zone et réponse sera donnée au débiteur par transmission d'un extrait de la délibération du collège de zone, par simple courrier.

ARTICLE 9 :

Le Collège de zone apportera une réponse à la contestation introduite par le débiteur dans les 6 mois de la réception de la contestation. A défaut de réponse du Collège dans ce délai, la créance ne pourra être considérée comme certaine et ne pourra faire l'objet d'une contrainte.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement produira ses effets dès le jour de son affichage au siège de la zone ainsi que dans chacune des maisons communales des communes faisant partie de la zone Hainaut-Est, ou la mise en ligne sur le site internet de la zone et sur le site internet des communes de la zone, conformément aux dispositions de l'article 124 de la loi du 15 mai 2007.

ARTICLE 11 :



ZOHE

Zone de Secours Hainaut Est

La présente délibération sera transmise au Ministre de l'Intérieur et au Gouverneur de la Province du Hainaut dans le cadre de la tutelle spécifique générale.

ARTICLE 12 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- À Monsieur le Commandant de zone et Monsieur le comptable spécial pour disposition ;
- Aux collèges communaux des communes membres de la zone de secours Hainaut Est, pour information et publication.

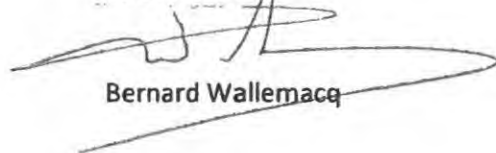
Par le Conseil de zone

Le secrétaire ;
(s) Bernard Wallemacq

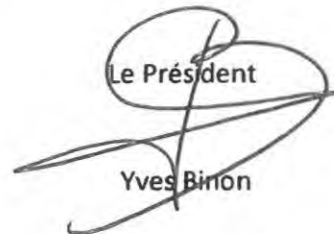
Le Président
(s) Yves Binon

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire


Bernard Wallemacq

Le Président


Yves Binon